

VD_OMNI PS.2004.0079 vom 22. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0079

FR: VD_OMNI PS.2004.0079 du 22 juillet 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0079 del 22 luglio 2004

Regeste

c/Service de l'emploi | Une méconnaissance du droit et des problèmes d'organisation du travail au sein de l'entreprise ne justifient pas que l'on prolonge ou restitue le délai de déchéance de l'art. 69 OACI.

Erwägungen

E. 1

LACI, les travailleurs qui exercent leur activité dans des branches où les interruptions de travail sont fréquentes en raison des conditions météorologiques ont droit à l'indemnité en cas d'intempéries lorsqu'ils sont tenus de cotiser à l'assurance ou qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement aux cotisations AVS (let.a) et qu'ils subissent une perte de travail à prendre en considération (let.b). A teneur de l'art. 43 al. 1er lit c LACI, cette perte de travail n'est prise en considération que pour autant qu'elle soit annoncée par l'employeur conformément aux règles prescrites, l'art. 45 al. 1er LACI conférant au Conseil fédéral la compétence de régler la procédure d'avis de l'interruption. A cet égard, l'art. 69 al. 1er de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) dispose que l'employeur est tenu d'aviser l'autorité cantonale, " au moyen de la formule du seco, de la perte de travail due aux intempéries, au plus tard le cinquième jour du mois civil suivant ", l'alinéa second prévoyant que lorsque l'employeur a communiqué avec retard, sans raison valable, la perte de travail due aux intempéries, le début du droit à l'indemnité est repoussé d'autant. b) Ainsi, l'annonce de la perte de travail constitue-t-elle une condition formelle du droit à l'indemnité, ce qui confère au délai fixé pour aviser l'autorité la qualité de délai de péremption ou de déchéance (DTA 1988, no 14, p. 53, 1993/94, no 20, p. 150; Tribunal administratif, arrêts PS 1998/0028 du 31 mars 1998, PS 2002/0027 du 4 septembre 2002). En principe, de tels délais ne sont pas susceptibles d'être suspendus, interrompus ou restitués (ATF 113 V 69 consid.1c et les références citées; André Grisel, Traité de droit administratif, II, p. 663). S'agissant de l'exercice du droit aux indemnités de chômage, de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, un délai manqué peut toutefois être restitué lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un motif valable de retard (DTA 1988, no 17, p. 125). La jurisprudence admet ainsi qu'un délai peut être restitué, non seulement lorsque la partie se trouve objectivement dans l'impossibilité de faire valoir ses droits, mais également lorsque sa passivité paraît excusable, notamment en raison de renseignements erronés donnés par l'autorité (ATF 114 V 123 consid. 3b, 105 Ib 161). La jurisprudence a cependant précisé que, contrairement à une maladie ou un accident, une surcharge de travail ou une méconnaissance du droit ne saurait constituer un motif justifiant la restitution d'un délai (ATF 110 V 343 consid. 3, 216 consid. 4; DTA 1988 no 17, précité; Tribunal administratif, arrêt PS 1996/0136 du 19 mars 1997). 3. a) En l'espèce, portant sur le mois d'octobre 2003, l'avis litigieux a été produit le 19 novembre 2003, soit avec 14 jours de

retard, de sorte que l'autorité intimée a à juste titre tenu le délai de l'art. 69 al. 2 OACI pour échu. b) Force est ensuite de constater que le représentant de la recourante n'invoque aucune circonstance propre à excuser son retard. Se prévalant d'une part de problèmes d'organisation du travail au sein de son entreprise en soutenant qu'il n'avait pu disposer du personnel compétent suffisant avant l'échéance du délai, d'autre part d'une méconnaissance du droit en plaçant une confusion entre le délai de cinq jours litigieux et celui de trois mois pour revendiquer l'indemnité, il invoque deux motifs pour lesquels la jurisprudence rappelée ci-dessus exclut précisément qu'un délai puisse être restitué. c) Enfin, le droit à l'indemnité pour intempéries devant être reporté du nombre de jours correspondant au retard (art. 69 al. 2 OACI) - sous réserve encore du délai d'attente prévu aux art. 43 al. 3 LACI et 67a OACI -, force est de constater que les onze jours d'interruption de travail invoqués par l'entreprise se trouvent compris dans les 14 jours civils de retard dont il est question, de sorte que l'autorité était fondée à dénier tout droit à l'indemnité pour la période de décompte litigieuse. 3. Des considérants qui précèdent, il résulte que la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence, sans frais ni allocation de dépens (art. 61 lit. a et g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.